

MESURES À COURT TERME VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ ET LE FONCTIONNEMENT EFFICACE DU RÉGIME DE TRANSIT TIR

Résolution n° 49

adoptée le 3 mars 1995 par le groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports

Résolution n° 49

Le groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,

soulignant l'importance d'un fonctionnement harmonieux et efficace de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975) pour faciliter les transports et les échanges internationaux,

préoccupé par le nombre de cas de fraude douanière et de contrebande dans le cadre du système de transit TIR qui risque de compromettre les mesures de facilitation prévues dans la convention TIR de 1975,

résolu à sauvegarder le système de transit TIR qui favorise le développement des échanges et en particulier le transport international des marchandises,

convaincu que le système de transit TIR ne peut être sauvegardé que par une action commune et concertée de toutes les parties au système de transit TIR [autorités douanières, associations garantes nationales chargées de délivrer les carnets, Union internationale des transports routiers (IRU) et compagnies d'assurance] dans le cadre de laquelle un échange d'informations illimité sur tous les aspects du système est considéré comme essentiel,

en attendant la révision de la convention TIR de 1975, décide à l'unanimité que les mesures à court terme ci-après devront être appliquées au plus tôt par les autorités compétentes des parties contractantes à la convention TIR de 1975 :

1. afin de faciliter la détection des carnets TIR déchargés de façon frauduleuse et d'accélérer la procédure de déchargement, les parties contractantes voudront peut-être créer, dans la mesure du possible et en harmonie avec les prescriptions nationales, des bureaux centralisateurs ou mettre en œuvre des procédures centralisées pour administrer les carnets TIR ;
2. les parties contractantes devraient instituer des procédures accélérées de décharge et de recherche pour le transport des marchandises sensibles ;
3. les parties contractantes et l'IRU prendront toutes les mesures nécessaires pour que les carnets TIR « Tabac-Alcool » soient remis en service rapidement et assortis de garanties d'un montant forfaitaire correspondant aux frais potentiels encourus ;
4. grâce à des règlements nationaux appropriés, les parties contractantes veillent à ce que les bureaux de douane de destination ou de sortie renvoient les volets n° 2 des carnets TIR aux bureaux centralisateurs ou aux bureaux de douane de départ ou d'entrée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui doivent l'acheminement de l'opération TIR ;
5. en vue de faciliter le contrôle douanier des envois de tabac et d'alcool, les parties contractantes voudront peut-être limiter, en respectant les pratiques administratives nationales, le nombre de bureaux de douane autorisés à accepter les carnets TIR « Tabac-Alcool » ;
6. les parties contractantes font en sorte que, pour le transport du tabac et de l'alcool ainsi que pour d'autres marchandises sensibles définies comme telles par les autorités compétentes, des informations préalables sur le transport desdites marchandises sous scellement douanier soient adressées immédiatement par le bureau de douane de départ ou d'entrée au bureau de douane de destination ou de sortie ;
7. conformément à l'article 20 de la convention TIR de 1975, les parties contractantes prescrivent les délais et, dans la mesure du possible, des itinéraires à suivre pour les véhicules routiers et les conteneurs dans le cas de transport sous scellement douanier de tabac et d'alcool ainsi que d'autres marchandises sensibles définies par les autorités compétentes. Les parties contractantes sont engagées instamment à appliquer les sanctions prévues dans leur législation nationale en cas de non-respect de ces prescriptions ;

8. les parties contractantes veillent à ce que soient appliquées les dispositions de l'article 38 de la convention prévoyant la possibilité d'exclure temporairement ou à titre définitif du bénéfice de l'application de la convention TIR de 1975 toute personne coupable d'une infraction grave à l'encontre de la législation douanière nationale ou des règlements applicables aux transports internationaux de marchandises ;
9. les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter le vol et l'utilisation non autorisée des cachets de douane et peuvent prévoir l'utilisation de nouvelles techniques, telles que les encres de sécurité spéciales, afin d'empêcher que les cachets de douane ne soient falsifiés ;
10. les parties contractantes demandent que l'IRU et les associations garantes nationales appliquent simplement les critères et les contrôles administratifs convenus en vue de garantir, dans la mesure du possible, la fiabilité et l'intégrité des entrepreneurs de transport ;
11. les parties contractantes et les autres parties concernées par le régime de transit TIR intensifient l'échange d'informations et de renseignements concernant le système de transit TIR entre elles, conformément à la législation nationale. À cette fin, elles établissent des centres de coordination de la lutte contre la fraude au sein des autorités compétentes. Les adresses, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur de ces centres de coordination, seront communiquées au secrétariat de la CEE/ONU dans les meilleurs délais en vue de l'établissement d'un répertoire international ;

invite les parties contractantes à étudier attentivement les propositions de l'IRU sur la mise en service de systèmes d'échange de données informatisées pour l'administration des carnets TIR qui leur seront transmises par le Secrétariat de la CEE/ONU, en vue de leur adoption éventuelle ;

prie les parties contractantes à la convention TIR de 1975 de faire savoir au secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU), avant le 1^{er} juin 1995, si elles approuvent la présente résolution ;

demande au secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU) d'informer toutes les parties contractantes à la convention TIR de 1975 de l'adoption de la présente résolution.
